



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.706/2
du 22 juin 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en ce qui concerne le régime transitoire applicable aux ressortissants des nouveaux états membres de l'Union européenne et en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans un autre état membre'

Le 16 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en ce qui concerne le régime transitoire applicable aux ressortissants des nouveaux états membres de l'Union européenne et en ce qui concerne l'accès au marché de l'emploi des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée dans un autre état membre'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 juin 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2015.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant que la fin des mesures transitoires pour les ressortissants croates entraîne par application de l'article 38*octies* de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, un impact sur la situation légale des ressortissants d'un État non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne tombant sous l'application de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2013, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ;

Qu'en effet, en application de l'article 38*octies*, l'article 38*septies* du même arrêté cesserait d'être en vigueur en même temps que les articles 38*ter*, 38*quater* et 38*quinquies* relatifs aux dispositions transitoires pour les ressortissants croates;

Considérant que la directive précitée a comme objet de faciliter l'intégration des ressortissants des pays tiers installés durablement dans les pays européens en accordant sous certaines conditions le statut de résident de longue durée ;

Considérant que la directive précitée prévoit dans son article 14 un droit de séjour dans un autre état membre avec comme possibilité, lorsque le résident de longue durée veut exercer une activité économique à titre salarié ou indépendant, d'examiner la situation du marché de travail avant de lui octroyer un permis de travail ;

Considérant que l'article 38*septies* de l'arrêté royal du 9 juin 1999 dispose que par dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi du permis de travail quand il s'agit de ressortissants d'un État non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, sur base de la directive précitée et pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre ;

Considérant que l'arrêté royal du 23 décembre 2008 a inséré un 20° à l'article 9 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 et prévoit que cet article n'entrerait en vigueur que lorsque les articles 38*ter*, 38*quater* et 38*quinquies* de l'arrêté royal du 9 juin 1999 cesseraient d'être en vigueur ;

Que cet article 9, 20°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 prévoit la dispense d'examen du marché régional du travail pour les ressortissants d'un État non-membre de l'Espace économique européen bénéficiant du statut de résidents de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, sur base de la directive précitée ;

Considérant que la dispense d'examen telle que prévue à l'article 9, 20°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 risque d'entraîner d'importantes perturbations du marché du travail ;

Qu'en effet, compte tenu de la gravité de la crise économique subie par les pays du sud de l'Europe, un accès automatique au marché régional wallon pour les résidents de longue durée pourrait entraîner une migration économique massive vers les autres états européens ;

Considérant que pour, d'une part, limiter ce risque en gardant un certain contrôle nécessaire quant à l'accès au marché de l'emploi de ressortissants de pays tiers et, d'autre part, respecter la volonté d'intégration telle que prévue dans la directive précitée, il convient de modifier l'article 9, 20°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 afin de maintenir pour les résidents de longue durée, le régime énoncé à l'article 38septies, qui prévoit dans son premier alinéa, une dérogation à l'article 8 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 (examen du marché de l'emploi) pour les résidents de longue durée dont l'occupation concerne des professions reconnues comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre ;

Considérant que l'article 21, alinéa 2, de la directive précitée limite les restrictions quant à l'accès aux activités salariées des résidents de longue durée tombant dans son champ d'application, à une période ne dépassant pas douze mois ;

Que dans le respect de cet alinéa 2, le présent arrêté prévoit d'insérer un 35° à l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 9 juin 1999 précité pour octroyer une dispense de permis de travail aux les ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la directive précitée pour autant qu'ils aient été occupés sous permis de travail B et pendant une période ininterrompue de douze mois ;

Considérant qu'il est impératif pour éviter tout effet de bouleversement lié à des changements majeurs, successifs et rapprochés de l'arrêté royal du 9 juin 1999 en ce qui concerne les résidents de longue durée et engendrer des situations d'insécurité juridique quant au régime applicable à ces résidents, que le présent arrêté sorte ses effets au 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que le régime proposé par le présent arrêté pour les résidents de longue durée se calque sur le régime actuellement d'application et ce, jusqu'au 30 juin 2015, et octroie, en ce qu'il prévoit une dispense de permis de travail après une période de 12 mois ininterrompue sous permis de travail B, un régime plus favorable à celui prévu à l'article 9, 20°, actuel ;

Considérant que le présent arrêté doit être adopté dans les plus brefs délais afin de garantir après le 30 juin 2015, tant la sécurité juridique que la parfaite information des ressortissants étrangers ayant obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, en vertu d'une législation ou réglementation transposant la directive précitée ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 'relative à l'occupation des travailleurs étrangers' énonce que,

« Pour exercer les attributions qui Lui sont conférées par la présente loi, le Roi, sauf le cas d'urgence, demande l'avis du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers [...] ».

Le transfert de compétence opéré par la sixième réforme de l'État n'exonère pas le Gouvernement wallon de l'accomplissement de la formalité préalable imposée par cette disposition légale tant que cette dernière n'a pas été modifiée par le législateur wallon. Ceci résulte de l'article 94, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réforme institutionnelles', qui dispose comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 83, § 2 et 3, les autorités chargées d'attribution par les lois et règlements dans les matières relevant de la compétence des Communautés et des Régions, continuent d'exercer ces attributions selon les procédures fixées par les règles existantes, tant que celles-ci n'auront pas été modifiées ou abrogées par leurs Parlements ou leurs Gouvernements ».

Or, cet avis ne figure pas au dossier de demande d'avis.

Il devrait donc normalement encore être obtenu sauf s'il s'avérait, aux yeux de l'auteur du projet, que l'urgence invoquée pour saisir la section de législation d'une demande d'avis dans les cinq jours ouvrables constitue également un de ces cas d'urgence dans lesquels l'avis du Conseil consultatif pour l'occupation des travailleurs étrangers ne doit pas être demandé au sens de la disposition précitée.

EXAMEN DU PROJET

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété par la mention des articles 4, § 2, et 7 de la loi précitée du 30 avril 1999, qui procurent également un fondement légal au projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT